



LEVÉE DE CORPS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 253- recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe R(99)3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale du 2 février 1999- loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03), art. 68- loi sur les cimetières (LCim), du 20 septembre 1876 (K 1 65), art. 3A
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	Le Ministère public examine s'il se justifie d'ordonner un examen du cadavre en présence d'un constat de décès, délivré en cas de mort suspecte, violente ou sur la voie publique (art. 68 al. 2 LS), en cas de nécessité lors de l'examen par le centre universitaire romand de médecine légale (CURML) de l'autorisation d'incinérer (art. 3A al. 2 LCim) ou lorsqu'il est informé de toute autre manière d'une mort suspecte. Les procédures ouvertes dans ce cadre sont de type "décès".
2.2	Le procureur prend ses décisions suite à un échange, oral, avec la police ou un médecin légiste du CURML.
3	But
3.1	L'examen du cadavre a non seulement pour but de détecter et d'investiguer les morts suspects susceptibles de provenir d'une infraction intentionnelle contre la vie (art. 111 ss CP), mais aussi toutes infractions par négligence (art. 117 CP, notamment) ou d'omission (art. 128 CP, notamment).
3.2	L'intérêt public à la mesure consiste en la nécessité, dictée par les besoins de l'enquête, de déterminer la cause précise du décès (ATF 127 I 115, consid. 4.b), par exemple examiner le lien de causalité entre un accident et un décès huit mois plus tard (TF 1B_774/2012 du 12 février 2014), étant précisé qu'un indice évident de commission d'une infraction n'est pas exigé (ACPR/768/2020 du 29 octobre 2020).



LEVÉE DE CORPS

4	Décès à Genève des suites d'un événement s'étant produit à l'étranger ou dans un autre canton
4.1	Lorsque le décès a lieu dans le canton de Genève, les autorités genevoises sont seules compétentes pour prendre les décisions relatives aux décès (Oger/ZH du 28 mars 2013, UE120280-O/U/br). Même en l'absence de contact ou d'intérêt des autorités compétentes du lieu de l'événement, il est statué selon les dispositions de la présente directive et l'autopsie est ordonnée dans le cadre de la procédure "décès".
4.2	Si l'autorité du lieu de survenance de l'évènement sollicite la transmission du rapport d'autopsie, il y sera donné suite dans le cadre d'une procédure d'entraide (CP) ouverte à réception d'une demande d'entraide nationale ou internationale en ce sens. Même si cette autorité a sollicité l'exécution de l'autopsie, cette dernière n'est pas ordonnée dans le cadre de la procédure d'entraide.
Titre II	EXAMEN DU CADAVRE
5	Examen externe ou autopsie L'examen externe du cadavre ne permet pas de définir les causes de la mort mais au plus de confirmer les morts violentes évidentes. Il n'est donc en principe pas approprié en cas de mort suspecte. Seule une autopsie entre en ligne de compte.
6	Autopsie
6.1	Conformément à la recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe R(99)3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, le procureur ordonne une autopsie dans les cas suivants : a. homicide ou suspicion d'homicide ; b. mort subite inattendue (ACPR/768/2020 du 29 octobre 2020), y compris la mort subite du nourrisson ; c. suspicion de torture ou de toute autre forme de mauvais traitement ; d. suicide ou suspicion de suicide ; e. suspicion de faute médicale (ACPR/346/2021 du 26 mai 2021) ; f. accident de transport, de travail ou domestique ; g. maladie professionnelle ; h. catastrophe naturelle ou technologique ; i. décès en détention ou associé à des actions de police ou militaires ; j. corps non identifié ou restes squelettiques.



LEVÉE DE CORPS

6.2	<p>Le procureur ordonne en outre, sauf mort naturelle évidente, une autopsie dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. en cas de décès sur la voie publique ;b. en cas de possibilité de responsabilité pénale d'un tiers ;c. en cas de décès faisant suite à des menaces, à une dispute ou à une altercation physique ;d. en cas de décès dans des endroits particuliers, notamment hôtels, établissements médicaux, cabinets médicaux ou lieux de prostitution ;e. en cas de décès d'une personnalité publique.
7	<p>Examens complémentaires</p> <p>Le CURML pratique les examens complémentaires (notamment l'angiographie) qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de l'autopsie. En cas d'examens particuliers ou générateurs de coûts importants, il requiert l'approbation du procureur.</p>
8	<p>Fœtus décédé</p> <p>Lorsque le Ministère public ordonne l'autopsie d'une défunte enceinte, son ordre d'autopsie emporte ordre d'autopsier le fœtus.</p>
9	<p>Prélèvement d'organes - principes</p>
9.1	<p>Dans le cadre d'une levée de corps, deux types de prélèvements d'organes sur des personnes décédées peuvent survenir : le cas ordinaire ou le cas à cœur arrêté (DCA).</p>
9.2	<p>Seuls des organes intacts et en bonne santé sont prélevés. Un tel prélèvement n'est donc pas nécessairement incompatible avec les buts de l'autopsie, qui vise à déterminer la cause du décès.</p>
9.3	<p>Le Ministère public n'est pas compétent pour recueillir le consentement des proches et n'est en charge d'aucun autre aspect du prélèvement d'organe, qui ne relève pas de sa compétence.</p>
9.4	<p>Le Ministère public est, par principe, favorable au don d'organes, et seuls des motifs liés à la mise en péril de l'enquête, et en particulier de l'autopsie, peuvent justifier un refus.</p>



LEVÉE DE CORPS

9.5	<p>Le procureur est contacté par la police qui lui donne toutes les informations à sa disposition. Le procureur prend systématiquement contact avec le médecin légiste pour évaluer la nécessité d'ordonner une autopsie, respectivement coordonner l'autopsie et le prélèvement d'organes. Après avoir échangé avec le médecin légiste, le procureur peut :</p> <ul style="list-style-type: none">a) autoriser le prélèvement d'organes sans ordonner d'autopsie ;b) refuser, dans des cas exceptionnels, tout prélèvement afin de privilégier l'autopsie ;c) ordonner une autopsie, tout en autorisant le prélèvement d'organes. Si cela paraît utile, le procureur invite le médecin légiste à assister au prélèvement.
10	<p>Prélèvement d'organes – cas ordinaire</p> <p>Dans le cas ordinaire, la mort cérébrale du défunt a été constatée, mais les organes sont maintenus sous perfusion dans un cadre hospitalier. La décision du Ministère public doit être rapide, sans nécessairement être immédiate.</p>
11	<p>Prélèvement d'organes – donneur à cœur arrêté</p>
11.1	<p>La procédure pour donneur à cœur arrêté s'applique aux personnes en arrêt cardiaque dont la réanimation, entreprise dans un délai inférieur à 30 minutes par des secours professionnels, échoue.</p>
11.2	<p>La décision du Ministère public doit intervenir sans délai, avant même la délivrance d'un certificat ou d'un constat de décès. Le procureur peut, lors de l'échange mentionné à l'article 8.5, solliciter l'intervention du médecin légiste, qui se rendra sur place pour faire tout constat utile à la prise de sa décision par le procureur.</p>
Titre III	RECOURS
12	<p>Recours</p>
12.1	<p>Un recours contre l'ordonnance d'autopsie n'a pas d'effet suspensif (art. 387 CPP). Partant, même en cas de recours annoncé ou déposé par un proche, il n'y pas lieu de demander au CURML de sursoir à pratiquer l'autopsie avant la notification d'une décision de la chambre pénale de recours restituant l'effet suspensif.</p>
12.2	<p>Lorsque la chambre pénale de recours sollicite des observations sur effet suspensif, le procureur contacte la brigade criminelle afin de se faire remettre en urgence un rapport sur la levée de corps en vue de le produire.</p>



LEVÉE DE CORPS

12.3	Dans ses observations, le procureur doit, notamment, invoquer la recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe R(99)3 sur l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, en rappelant que, selon le Tribunal fédéral, une telle recommandation doit servir de base à l'interprétation du droit suisse car elle "reflète les traditions juridiques communes aux Etats membres des organisations sous les auspices desquelles ils ont été élaborés et dont la Suisse se réclame" (ATF 123 I 121 ; ATF 140 I 132).
Titre IV	RESTITUTION DU CORPS APRÈS AUTOPSIE
13	Principe L'ordre levant la mise en sûreté du corps (art. 253 al. 3 CPP) est donné au CURML par communication de l'ordonnance correspondante, ou par ordre oral suivi de la communication de l'ordonnance.
14	Prélèvements nécessaires à la finalisation de l'autopsie
14.1	Lorsque le Ministère public ordonne la restitution du corps à la famille, le CURML conserve tous les prélèvements nécessaires à la finalisation de l'autopsie, y compris, en cas de besoin, d'organes.
14.2	Le CURML est autorisé à restituer les prélèvements à la famille, à la demande expresse de cette dernière.
Titre V	CAS PARTICULIERS
15	Suicide assisté
15.1	Lorsque le Ministère public examine un dossier relatif à un suicide assisté, il s'assure (cf. la directive de l'ASSM : Attitude face à la fin de vie et à la mort) : <ul style="list-style-type: none">- de l'existence d'une demande claire du défunt (lettre manuscrite par exemple) ;- de l'existence d'un certificat médical attestant de la capacité de discernement, étant précisé qu'en cas de suspicion de troubles psychiques, celui-ci devrait être rédigé par un psychiatre ;- de l'existence d'un certificat médical se prononçant sur les symptômes de la maladie ou les limitations fonctionnelles qui causent une souffrance que le défunt a jugé insupportable ;- que les certificats précités n'ont pas été établis par un médecin d'une organisation d'aide au suicide ;- qu'ils n'ont pas été établis par le médecin qui a prescrit le pentobarbital ;- de l'accomplissement par le défunt lui-même du dernier geste conduisant à la mort.



LEVÉE DE CORPS

15.2	Lorsque l'un de ces éléments est problématique, le procureur examine le dossier avec un premier procureur pour déterminer l'opportunité d'ouvrir une procédure pour infraction à l'article 86 LPT, voire 115 CP.
16	Exhumation (art. 254 CPP) Tout ordre d'exhumation ou d'ouverture d'une urne funéraire (art. 254 CPP) doit être, préalablement, validé par le procureur général ou un premier procureur.
Titre VI	CONSULTATION ET INFORMATION
17	Rapport préliminaire Le rapport préliminaire d'autopsie transmis par le CURML au Ministère public est versé à la procédure. Ce rapport ne peut toutefois pas être utilisé pour informer les familles car il ne contient pas encore les conclusions définitives.
18	Famille Les proches du défunt, qui ne se sont pas constitués parties plaignantes, peuvent avoir accès (art. 101 al. 3 CPP) à un rapport d'autopsie lorsqu'ils sont touchés directement (application par analogie de l'art. 115 CPP). Lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, le procureur applique l'article 5.13 de la directive C.1 "Consultation des dossiers".
19	Médecin Les médecins du défunt ne disposent d'aucun droit propre à obtenir un rapport d'autopsie.
20	Assurances
20.1	Les assurances sociales disposent du droit de recevoir une copie du rapport d'autopsie, sans frais (art. 32 LPG et art. 5.6 de la directive C.1 "Consultation des dossiers").
20.2	Les assurances privées, en particulier les assurances vie, ont droit à une copie de l'autopsie si elles produisent un extrait de leurs conditions générales par lequel le défunt leur a accordé ce droit. Les articles 5.7 et 5.8 de la directive C.1 "Consultation des dossiers" sont en outre applicables.



LEVÉE DE CORPS

21	Représentation diplomatique Les représentations diplomatiques ne disposent d'aucun droit à obtenir un rapport d'autopsie.
22	Parties Quand des parties sont constituées à la procédure, elles ont accès au dossier (art. 101 CPP), notamment au rapport d'autopsie.
Titre VII	DISPOSITION FINALE
23	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2021.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	18 juin 2021
Dernière révision	16 janvier 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police - CURML